



ARRETE N° ARR 25.262/N

ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R 48-1 à R 49-8,

VU le Code Rural,

VU la Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la Loi n°90-167 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

VU le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

VU le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le Décret n°95-468 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

Vu l'arrêté n°23.115/N portant restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage en date du 20 avril 2023,

ARRETE N° ARR 25.262/N

ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

CONSIDERANT que toutes nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme et notamment l'identification des zones d'équipements sanitaires et sociaux où la réalisation de logements sociaux destinés aux seniors est autorisée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 9 afin d'adapter les horaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°23.115/B susvisé.

ARTICLE 2 : Tout bruit gênant sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur la commune de BRUNOY, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Le Maire interdit sur la voie publique et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que poste récepteurs de radio magnétophones, et électrophones, enceintes portables, téléphones portables, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs, et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'utilisation de pétards, pièces d'artifices et tous autres engins utilisant de la poudre à chasser, sauf dérogation.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique, et la fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder par arrêté municipal, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARRETE N° ARR 25.262/N**ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage. Sont également soumis à ces dispositions les bruits provoqués par les clients et les utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou vibrations gênant pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 6 : Les responsables d'installations industrielles, artisanales et commerciales doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant ou irritant, de jour comme de nuit. En particulier, l'usage de tout appareil de communication sonore audible du voisinage, avertisseur, sirène, haut-parleur, etc. est interdit sauf autorisation exceptionnelle ou pour signaler un danger imminent qui ne pourrait être évité.

ARTICLE 7 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations, et les travaux d'entretien des espaces verts, devront être interrompus entre 19 heures et 7 heures, et toute la journée des samedis, dimanches, et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des zones d'équipements sanitaires et sociaux, y compris ceux où la réalisation de logements sociaux destinés aux seniors est autorisée, devront être interrompus entre 19 heures et 8 heures 30 et toute la journée des samedis, dimanches, et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés aux alinéas précédents. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 8 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptés à ces locaux.

ARRETE N° ARR 25.262/N

**ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

ARTICLE 9 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage telles que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de **08h30 à 12h00** et de **13h30 à 19h00**,
- Les samedis de **09h00 à 12h00** et de **15h00 à 19h00**,
- Les dimanches et jours fériés de **09h30 à 12h00**.

ARTICLE 10 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à réserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci aboient de façon répétée et intempestive y compris par l'usage de tout dispositif de dissuasif, et les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolutions doivent être adaptés en conséquence.

Les chiens classés dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, muselés et tenus en laisse ne peuvent être conduits que par une personne majeure.

Les propriétaires de chiens dangereux classés des deux catégories doivent effectuer une déclaration de leur animal à la mairie de leur domicile. Ils doivent s'assurer, avant de sortir sur la voie publique de pouvoir présenter les documents afférents à la déclaration du chien et respecter les mesures prévues par le Code Rural.

Les lieux publics et les transports publics sont interdits aux chiens de 1^{ère} catégorie.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins immédiats, habitants ou visiteurs.

ARTICLE 11 : Le Maire peut définir des zones autour d'établissements sensibles tels qu'établissements sanitaires, maternités, crèches, écoles...dans lesquelles des dispositions plus contraignantes seront prises pour la protection contre le bruit, comme cela est précis dans l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRETE N° ARR 25.262/N

**ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/05/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.262/N

Objet de l'acte : ABROGATION DE L'ARRETE N° 23.115/N PORTANT RESTRICTION DE
L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250521-BRU_AR_24868_1-AR
Date de l'acte : 21/05/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24868_1

Date de réception en Préfecture : 23 mai 2025